



N° 51-2016

Document mis
en distribution

Le - 4 MAI 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 MAI 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MESURES EXCEPTIONNELLES D'INTÉGRATION
DES PERSONNELS DE LA DÉLÉGATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE À PARIS RECRUTÉS
À DURÉE INDÉTERMINÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Armelle MERCERON et M. Ronald TUMAHAI,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2185/PR du 6 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

La délégation de la Polynésie française à Paris est un service administratif dont l'organisation est actuellement fixée par l'arrêté n° 980 CM du 24 juillet 2015 (*cf. à titre de rappel, brève présentation de la délégation en annexe au présent rapport*). Les agents qui exercent leurs fonctions au sein de ce service sont régis par la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée qui fixe leur statut, statut dont les dispositions sont dérogatoires aux règles générales régissant la fonction publique de la Polynésie française.

En effet, bien que relevant d'un statut de droit public, ces agents n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Ils sont recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée par le Président de la Polynésie française et sont classés dans une des catégories D1 à D4 selon les fonctions qu'ils exercent sans condition de diplôme.

Les agents de la délégation qui souhaitent servir en Polynésie française sont ainsi détachés dans le service d'accueil. Dans le même sens, les fonctionnaires de la Polynésie française souhaitant exercer au sein de la délégation y sont détachés, alors qu'ils devraient y être affectés, s'agissant d'un service administratif.

Cette situation est donc source d'inégalités à l'égard des autres agents titulaires de l'administration, tant en ce qui concerne le mode de recrutement, que le classement dans une catégorie et la rémunération. En outre, elle engendre des difficultés de gestion quant à la détermination des règles applicables, en raison du caractère dérogatoire de la délibération précitée, laquelle ne prévoit pas toutes les situations et, de plus, renvoie vers des dispositions applicables aux fonctionnaires métropolitains ou aux fonctionnaires de la Polynésie française.

Il convient par conséquent d'harmoniser les règles applicables aux agents de la délégation avec celles qui régissent les fonctionnaires exerçant en Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'autoriser l'intégration des agents de la délégation au sein de la fonction publique du Pays. Cette intégration s'effectue avec l'accord de l'agent. Dans le cas contraire, il est mis fin à ses fonctions avec une indemnité correspondant à trois mois de rémunération, indemnités comprises.

Les agents sont intégrés dans un cadre d'emplois déterminé selon le diplôme détenu par l'agent et les fonctions exercées au sein de la délégation. Ils sont titularisés dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration en reprenant leur ancienneté en qualité d'agent de la délégation, et se voient octroyer une indemnité différentielle dans le cas où le traitement correspondant serait inférieur à la rémunération perçue précédemment.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Bien que les agents seront désormais soumis aux mêmes principes que ceux qui régissent tous les fonctionnaires de la Polynésie française, une délibération vient fixer les règles applicables aux fonctionnaires exerçant à la délégation en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain (*éloignement géographique, couverture sociale...*).

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Armelle MERCERON

Ronald TUMAHAI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DRH1600238LP)

portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis du 27 novembre 2015 du Conseil supérieur de la fonction publique ;
 - Arrêté n° 353 CM du 6 avril 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
 - Rapport n° 51-2016 du 4 mai 2016 de M^{me} Armelle MERCERON et M. Ronald TUMAHAI, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 mai 2016 ;
-

Article LP 1.- Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les personnels de la délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée et ne détenant pas la qualité de fonctionnaire, sont titularisés dans la fonction publique de la Polynésie française sous réserve d'avoir été déclarés admis à un examen professionnel destiné à évaluer leurs vertus, capacités et talents. Les modalités de cet examen professionnel réalisé sous forme d'entretien devant un jury, sont déterminées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Les fonctions exercées par l'agent déterminent la filière d'intégration et le diplôme dont l'agent est titulaire détermine le cadre d'emplois d'intégration. Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de classer l'agent dans une catégorie supérieure à celle dont il relevait précédemment.

Article LP 3.- Pour l'application des dispositions de l'article LP 2 ci-dessus, la catégorie D1 correspond à la catégorie A, la catégorie D2 à la catégorie B, la catégorie D3 à la catégorie C et la catégorie D4 à la catégorie D.

Article LP 4.- L'agent est titularisé dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration à un échelon déterminé en prenant en compte l'ancienneté dont il justifie au titre de son recrutement à la délégation de la Polynésie française à Paris, période de détachement auprès de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs comprise, le cas échéant. Les périodes durant lesquelles l'agent a été mis à disposition de l'administration de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics administratifs sont également prises en compte.

La reprise d'ancienneté s'effectue à la durée maximale prévue pour l'avancement d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur dans le grade d'intégration, minorée d'un mois par échelon.

Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire brut perçu antérieurement, hors indemnités, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration.

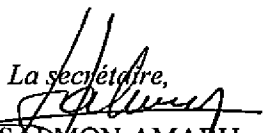
Lorsque la rémunération correspondant à l'indice relatif à l'échelon ainsi déterminé est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole, l'agent perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration, sous réserve de son affectation à la délégation de la Polynésie française à Paris.

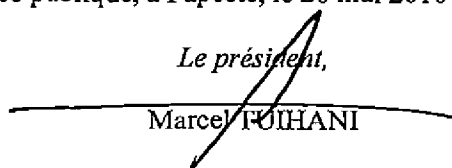
Article LP 5.- Les agents doivent transmettre au ministre en charge de la fonction publique copie du diplôme dont ils sont titulaires dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays. Le ministre en charge de la fonction publique leur indique le classement qui sera le leur dans le cadre d'emplois d'intégration dans un délai d'un mois.

Article LP 6.- En cas de refus des personnels d'accepter l'intégration dans la fonction publique, leur recrutement cesse de plein droit. Dans ce cas, ces personnels perçoivent une indemnité égale à trois mois de rémunération, indemnités comprises. Le refus des intéressés doit être transmis au ministre en charge de la fonction publique dans un délai d'un mois à compter de l'indication de leur classement dans le cadre d'emplois d'intégration. En l'absence d'un tel refus, l'agent est réputé avoir accepté l'intégration dans la fonction publique. L'intégration s'effectue à l'issue de ce délai.

Article LP 7.- La délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 mai 2016

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel FOIHANI